



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA



Les pozzines du lac de Nino (photo G. Lefebvre)

N° 8 – 1^{er} semestre 2015

SOMMAIRE

01 - Actes Législatifs et administratifs	p. 3	24 - Domaine	p. 10
135 - Collectivités territoriales	p. 5	54 - Procédure	p. 11
15 - Communautés européennes et UE	p. 7	68 - Urbanisme et aménagement du territoire	p. 12
19 - Contributions et taxes	p. 9		

Directeur de la publication : Guillaume MULSANT

Comité de rédaction : Hugues ALLADIO

Villa Montepiano - 20200 Bastia

Tél. : 04 95 32 88 66 - Fax : 04 95 32 38 55

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://bastia.tribunal-administratif.fr/>

LE MOT DU PRESIDENT

Mesdames, Messieurs,

Dans la mesure où je quitte bientôt la Corse, il s'agit de la dernière lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Bastia à la rédaction de laquelle je prends part.

En 4 ans, j'ai participé à des dizaines d'audiences collégiales, tenu des dizaines d'audiences de référé, signé des centaines de décisions juridictionnelles, rencontré des centaines de personnes.

Le tribunal est incontestablement un acteur important de la vie insulaire.

Je pars fier du travail accompli.

Je voudrais remercier toutes celles et tous ceux qui m'ont aidé dans cette tâche et les remercier pour m'avoir permis de mieux connaître et de mieux comprendre l'île de beauté et ses habitants, de les apprécier.

Ce semestre ci, le tribunal au sein duquel seuls 6 magistrats travaillaient et non 7 comme habituellement, a enregistré 574 requêtes, soit une augmentation de 1,17 % et a rendu 571 décisions, soit une baisse de 7,46 %.

Comme toujours, le contentieux de l'urbanisme a tenu une place importante, mais pas seulement. Ainsi, le tribunal a eu à se prononcer sur la légalité de la délégation de service public accordée à la SNCM par la collectivité territoriale. Je sais que sa décision a été regrettée par certains. Mais il s'est contenté d'appliquer les règles du droit européen telles qu'interprétées par la commission européenne sous le contrôle du juge européen. Il a constaté les illégalités commises et en a tiré les conséquences, il est responsable de ses décisions mais il n'est pas responsable des illégalités commises.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce numéro.

Le Président,
Guillaume MULSANT

SELECTION DE JUGEMENTS – JANVIER à JUILLET 2015

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires

01-02-03-04 – Maire

Urbanisme et aménagement – Autorisations d'utilisation des sols diverses – Régimes de déclaration préalable – Décision d'opposition relative à des travaux déclarés mais dispensés de toute formalité – Décision susceptible de recours (Oui) – Compétence du maire pour prendre une telle décision – Absence

Une décision par laquelle l'autorité administrative déclare s'opposer à des travaux ayant fait l'objet d'une déclaration mais étant en réalité dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme est, bien que superfétatoire, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Une telle décision est entachée d'incompétence et il appartient au juge, le cas échéant, de soulever d'office un tel moyen.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300612 – 16 avril 2015 – C+)

Rappr. CE, 22 juin 1984, Ministre de l'agriculture c/ Henriquet, p. 238 ; CE, Section, 5 juin 1987, Mme Lalain, p. 195 ; CE, 13 mars 2013, Loise, n° 342704, aux Tables.

01-07 – Promulgation – Publication - Notification

01-07-02 - Publication

01-07-02-035 – Effets d'un défaut de publication

Plans d'aménagement et d'urbanisme – Carte communale – Acte réglementaire (Oui) – Publicité appropriée d'une décision tacite – Publication d'un avis d'approbation tacite (Oui) – Opposabilité d'une notification (Non)

La décision par laquelle le préfet approuve une carte communale en vertu des dispositions des articles L. 124-2 et R. 124-7 du code de l'urbanisme a un caractère réglementaire (1), y compris lorsqu'il s'agit d'une décision d'approbation tacite résultant de l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui est transmis la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale accompagnée de l'ensemble des documents y annexés. La décision par laquelle il refuse l'approbation d'une carte communale a, de même, un caractère réglementaire (2), de sorte que seule la publication de celle-ci a pour effet de la rendre opposable aux tiers et de déclencher le délai de recours.

En vertu des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération du conseil municipal l'approuvant. Si une décision tacite naît ainsi du silence du préfet, son retrait doit faire l'objet d'une publication et pas seulement d'une notification à la commune.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1400468 – 11 juin 2015 – C+)

(1) CE, 21 novembre 2012, M. Jack Chartier, n° 334 726.

(2) CE, 27 juin 2007, Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien, n° 292 855.

135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES

135-02 – Communes

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux

135-02-01-02-03-07 – Démission d'office

Démission d'office d'un membre du conseil municipal – Fonctions visées par l'article L. 2121-5 du CGCT - Présidence des bureaux de vote (oui) – Possibilité de se soustraire à cette obligation si excuse valable – Invocation de raisons personnelles sans autres précisions (non)

La présidence des bureaux de vote prévue par l'article R. 43 du code électoral est au nombre des fonctions visées par l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales qu'un conseiller municipal est tenu de remplir à peine d'être déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif en application de l'article R. 2121-5 de ce code (1). Il ne peut se soustraire à cette obligation que s'il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable. Le seul fait d'invoquer des raisons personnelles, sans autre précision, ne saurait constituer une telle excuse (2). Le conseiller municipal ne peut utilement faire valoir qu'il voulait présider un autre bureau de vote que celui pour lequel il était désigné.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1500349 – 15 mai 2015 – C+)

(1) CE, 20 février 1985, M. Behuret, n° 62 778.

(2) CE, 21 mars 2007, Mme Dauvergne, n° 278 438.

135-02-03- Attributions

135-02-03-02- Police

135-02-03-02-02- Police de la sécurité

135-02-03-02-02-02- Immeubles menaçant ruine

135-02-03-02-02-02-02 – Charge des travaux et responsabilité

Immeubles menaçant ruine – Obligation de relogement – Obligation en faveur du locataire utilisant les locaux à des fins d'habitation (oui) – Obligation en faveur du locataire utilisant le local concerné à usage exclusivement professionnel (non)

Il résulte des termes de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation que l'obligation de relogement qui incombe au propriétaire d'un logement lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril ne s'applique que lorsque le locataire utilise les locaux à des fins d'habitation.

En l'espèce, les locataires de la personne propriétaire d'un appartement de l'immeuble menaçant ruine utilisaient l'appartement qu'ils lui louaient à des fins exclusivement professionnelles. Dans

ces conditions, aucune obligation de relogement de ses locataires n'incombait à cette personne. La commune intéressée ne pouvait donc régulièrement mettre à sa charge le coût du relogement des locataires concernés.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1400181 – 9 juillet 2015 – C+)

15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

15-03-01 – Actes clairs

15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union

Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français – Interprétation du droit de l'Union – Compétence exclusive de la Commission européenne pour apprécier le caractère compatible avec le marché commun d'une aide d'Etat – Caractère obligatoire d'une décision prise à cet égard sur le fondement des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'imposant y compris au juge national (Oui) (1) - Contrat illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité (Oui) (2)

La Commission européenne est exclusivement compétente pour décider, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, si une aide de la nature de celles visées par l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est ou non compatible avec le marché commun, compte tenu des dérogations que prévoit le Traité.

Par une décision du 2 mai 2013, la Commission a décidé que les compensations devant être versées en application de la convention de délégation de service public relative aux liaisons maritimes entre Marseille et les ports de la Corse, signée le 7 juin 2007, au regard des capacités supplémentaires à fournir en période de pointe prévues aux I a) 2), I b) 2) et I d) 1.4) du cahier des charges de la convention n'étaient pas compatibles avec le marché intérieur. En application de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une telle décision est obligatoire dans tous ses éléments et s'impose y compris au juge national.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1100533 – 7 avril 2015 – C+)

1. Cf. CJCE, 21 mai 1987, Albako Margarinefabrik, Aff. 249/85 ; CJUE, 13 février 2014, Mediaset SpA, Aff. C-69/13).

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice

15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union

Marchés et contrats administratifs – Délégations de service public – Qualification d'aide d'Etat au regard des quatre conditions posées pour les contreparties aux obligations de service public – Existence en l'espèce

En application de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH (C-280/00)*, une compensation destinée à la prestation de services d'intérêt économique général constitue une aide d'Etat, à moins qu'elle ne se limite strictement au montant nécessaire pour compenser les coûts d'un opérateur efficient liés à l'exécution d'obligations de service public, lesquelles peuvent être imposées lorsque les autorités publiques considèrent que le libre jeu du marché ne permet pas de garantir la prestation de tels services ou de les fournir à des conditions satisfaisantes. La légalité d'une telle compensation est soumise à la condition que l'entreprise bénéficiaire soit effectivement chargée de l'exécution

d'obligations de service public clairement définies, que les paramètres sur la base desquels elle est calculée soient préalablement établis, de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes, et que la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable. Lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus pour exécuter ces obligations en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

En l'espèce, seul le délégataire sortant, qui était le groupement signataire de la convention litigieuse, disposait d'informations précises relatives au montant de la subvention correspondant au service de base défini dans la précédente convention, à partir duquel devait être calculé le plafond de l'enveloppe globale de subvention versée annuellement au délégataire. Ce montant ne peut donc être regardé comme ayant été déterminé sur la base de paramètres préalablement établis de façon transparente.

De plus, alors que la rémunération du groupement délégataire est constituée d'une subvention fixée dans le contrat lui-même, si le contrat prévoit un compte de suivi des surcharges combustibles et une obligation éventuelle de remboursement à la charge des délégataires dans l'hypothèse où ils auraient perçu des sommes excédant la stricte compensation du coût des combustibles, notamment en cas de variation à la baisse de ce coût, aucun mécanisme d'ordre général n'a été stipulé, permettant d'exclure l'éventualité que la compensation puisse dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes qui y sont relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

Dans ces conditions, la compensation dont le versement est prévu par la convention litigieuse doit être qualifiée d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et devait être notifiée à la Commission européenne, en application des dispositions de l'article 108. Celle-ci n'ayant pas été saisie, par ailleurs, par un tiers et n'ayant ainsi pas été en mesure de se prononcer sur la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur, ce vice est en rapport direct avec l'intérêt lésé dont se prévaut la requérante, de sorte qu'elle peut utilement s'en prévaloir et ne saurait être regardé comme permettant la poursuite de l'exécution du contrat.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300938 – 7 avril 2015 – C+)

19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES

19-04 – Impôts sur les revenus et les bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Impôt sur les sociétés – Exonération à raison des bénéfices réalisés (article 44 sexies du CGI) – Exclusion : les entreprises créées dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes – Indices : activités similaires et situation de dépendance de la société nouvellement créée par rapport à une société préexistante (oui)

L'article 44 sexies du code général des impôts prévoit une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles mais exclut « *les entreprises créées dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes* ». Les entreprises qui, eu égard à la similarité ou à la complémentarité de leur objet par rapport à celui d'entreprises antérieurement créées et aux liens de dépendance qui les unissent à ces dernières, sont privées de toute autonomie réelle et constituent de simples émanations de ces entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération.

En l'espèce, l'activité de la SARL X et celle de la SARL Y doivent être considérées comme similaires, dès lors que cette dernière société exerce une activité que la société X, créée antérieurement, entendait manifestement exercer en répondant à l'appel d'offre du syndicat mixte. Par ailleurs, les éléments du dossier (la gérance des 2 sociétés est assurée par la même personne (1) ; les 2 sociétés ont le même siège social ; le chiffre d'affaire de la société Y est généré quasiment en totalité grâce à son activité de sous-traitance pour la société X) montrent une situation de dépendance de la SARL Y à l'égard de l'entreprise X et de nature à priver la première de toute autonomie réelle et d'en faire une émanation de la seconde (2).

Dans ces conditions, l'activité de la SARL Y constituait ainsi une extension de l'activité préexistante exercée par la SARL X et elle ne peut bénéficier de l'exonération prévue l'article 44 sexies du code général des impôts.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1400566 – 9 juillet 2015 – C+)

(1) CE, 24 avril 2013, M. Neveu, n° 352 310.

(2) CE, 8 septembre 1999, M. Pelfrenne, n° 196 426.

24 – DOMAINE

24-01 – Domaine public

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-01 – Contravention de grande voirie

Domaine public – Contraventions de grande voirie – Action domaniale – Obligation pour le juge d’y faire droit sous la seule réserve que des intérêts généraux, tenant notamment aux nécessités de l’ordre public, n’y fassent obstacle – Prise en compte en l’espèce de tels éléments

Dès lors qu’il est saisi par le préfet d’un procès-verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public, et alors même que la transmission n’est ni assortie, ni suivie de la présentation de conclusions tendant à faire cesser l’occupation irrégulière et à remettre le domaine public en l’état, le juge de la contravention de grande voirie est tenu de se regarder comme saisi de telles conclusions et d’y faire droit sous la seule réserve que des intérêts généraux, tenant notamment aux nécessités de l’ordre public, n’y fassent obstacle (1)

En l’espèce, le domaine public occupé illégalement comprend des ouvrages souterrains, situés en tréfonds d’une plateforme remblayée appartenant pour une partie non négligeable au domaine public maritime et qui assure le cheminement des piétons le long du littoral. La démolition de ces ouvrages pure et simple de ces ouvrages aurait pour effet de compromettre la solidité du mur de soutènement qui retient cette plateforme remblayée. Dans ces conditions, il y a seulement lieu de condamner le contrevenant à procéder au comblement des volumes représentés par ces ouvrages.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1500178 – 9 juillet 2015 – C+)

(1) Cf. CE, 23 décembre 2010, Ministre d’Etat, ministre de l’écologie, du développement durable et de l’aménagement durables c/ commune de Fréjus, n° 306 544.

54 – PROCEDURE

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-015 – Référé provision

Référé-provision - Procédure de fixation définitive du montant de la dette par le juge du fond (art. R. 541-4 du CJA) – Possibilité pour le défendeur devant le juge des référés de demander au juge du fond de trancher définitivement le litige au-delà du montant de la provision mise à sa charge - Absence

Les dispositions l'article R. 541-4 du code de justice administrative ont pour seul objet de permettre au débiteur d'une provision d'introduire, dans un délai déterminé, une requête tendant à faire trancher le fond du litige par le juge administratif lorsqu'il conteste la somme mise à sa charge à titre de provision par le juge des référés, alors que le créancier bénéficiaire de ladite provision s'est abstenu d'engager une action au fond et que l'ordonnance de provision n'a pas fait l'objet d'un recours en appel.

Ainsi, une personne qui a vu mise à sa charge une provision n'est pas recevable à saisir le juge du fond pour lui demander de déclarer qu'il n'est débiteur d'aucune autre somme que celle qui a été retenu par le juge des référés.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1300799 – 28 mai 2015 – C+)

Cf. Ta Nice, 6 novembre 2007, n° 0304876, inédit ; TA Marseille, 4 décembre 2008, n° 0303783, inédit.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Référé suspension – possibilité pour le juge du référé suspension de surseoir à statuer pour permettre au bénéficiaire d'un permis de construire contesté de régulariser celui-ci (article L 600-5-1 du code de l'urbanisme) – non

Eu égard à son office et même dans l'hypothèse où le moyen de nature à créer un doute sérieux est relatif à une illégalité qui serait susceptible d'être régularisée en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il n'appartient pas au juge du référé saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'un permis de construire d'exercer les pouvoirs que l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme confère au tribunal et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de ce permis.

En l'espèce, dès lors que le moyen tiré de ce que le permis de construire délivré le 23 Avril 2014 par le maire de la commune de Furiani à la SCI P. méconnaissait les dispositions du plan de prévention du risque inondation était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de celui-ci, c'est à bon droit que le juge des référés a suspendu l'exécution dudit permis de construire.

**(Juge des référés - Ordonnance n° 1400730 – 24 septembre 2014 ;
Confirmée par : CE, 22 mai 2015, Société P., n° 385 183)**

68. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

68-001-01 - Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 - Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-01 - Loi du 9 janvier 1985 sur la montagne

Règles générales d'utilisation du sol – Prescriptions d'aménagements et d'urbanisme – Schémas d'aménagement de la Corse – Contrôle de la légalité d'un plan local d'urbanisme au regard de ce schéma – Contrôle de compatibilité

Le schéma d'aménagement de la Corse vaut directive territoriale d'aménagement en vertu des dispositions maintenues en vigueur des articles L. 144-2 et L. 144-5 du code de l'urbanisme. Saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de ce schéma à l'appui d'un recours dirigé contre un PLU, le juge doit se borner à vérifier que ce dernier document est compatible avec les prescriptions du schéma.

En l'espèce, il n'apparaît pas que l'ouverture à l'urbanisation de certaines terres agricoles sur le territoire de la commune de Vescovato serait incompatible avec ces prescriptions.

(2^{ème} chambre - jugement n° 1300855 – 19 mars 2015 – C+)

68-001-01-02-01 - Régime issu de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne.

68-001-01-02-03 - Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Urbanisation devant se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (al. 1er du III de l'art. L. 145-3 c. urb.) - Exceptions à la règle d'urbanisation en continuité - Installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (c du III de l'art. L. 145-3 c. urb.) – Application lorsque s'appliquent également les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme (loi littoral) qui ne prévoient pas de telles exceptions - Absence

Dès lors qu'il n'est pas situé dans les espaces proches du rivage, un terrain objet d'un projet de construction d'une unité de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux avec installation de stockage, est soumis à la fois aux dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme (loi montagne) et à celles de l'article L. 146-4 du même code (loi littoral). Si les dispositions de la loi montagne permettent, par dérogation à la règle d'urbanisation en continuité, l'implantation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, une telle exception n'est pas prévue par les dispositions, plus sévères, de la loi littoral, dont il y a lieu de faire application.

(1^{ère} chambre – jugement n° 1400877 – 9 juillet 2015 – R)

Rappr. CE, 18 janvier 1974, Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme c/ Société foncière Biarritz-Anglet, p. 38, n° 88 665.

68-01-01 – Plan local d’urbanisme

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-03 – Légalité interne

68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un plan local d'urbanisme

Application des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme – Commune touché par l'érosion marine (oui) – Justification de l'extension de la bande littorale au-delà de 100 mètres (oui)

Dès lors que la zone littorale d'une commune fortement touchée par l'érosion marine est appelée à se voir à l'avenir submerger, les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes justifient que la bande littorale soit portée au-delà de 100 mètres.

(2^{ème} chambre - jugement n° 1300489 et 1300781 – 15 janvier 2015 – C+)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les plans locaux d'urbanisme

68-01-01-02-02 – Règles de fond

Permis de construire – Légalité au regard de la réglementation locale – Notion de constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole – Inclusion d'une entreprise de travaux forestiers et agricoles (Non)

Un POS n'admet dans une zone que les seules constructions à usage d'habitations et installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Une construction édifiée pour les besoins d'une entreprise de travaux forestiers et agricoles ne saurait être regardée comme liée à l'exploitation agricole au sens de telles dispositions.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1400088 – 28 mai 2015 – C+)

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Mise en œuvre de ces pouvoirs par le juge du fond – Notification régularisation postérieure au délai fixé par le juge (sans incidence)

La circonstance que le permis modificatif a été notifié au Tribunal postérieurement au délai de 3 mois que celui-ci avait fixé est sans incidence sur la régularisation du vice dont le permis de construire délivré était entaché.

(2^{ème} chambre - jugement n° 1300356 – 12 février 2015 – C+)

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Mise en œuvre de ces pouvoirs par le juge du fond – Régularisation par la délivrance d'un permis modificatif - Caractère limité du dépassement de la distance minimale à respecter (oui)

En l'espèce, l'illégalité affectant le permis de construire et retenue par le juge consistait en une méconnaissance des règles de prospect fixées par le plan local d'urbanisme, soit une distance de 5,75 mètres entre la construction et la limite séparative en lieu et place d'une distance réglementaire de 6,025 mètres.

Aussi, compte tenu du caractère limité du dépassement de la distance minimale à respecter en vertu des dispositions de l'article 7-UC du règlement du PLU, cette illégalité du permis de construire litigieux, et par voie de conséquence, du permis de construire modificatif également attaqué, est susceptible d'être régularisée par la délivrance d'un nouveau permis modificatif. En outre, cette illégalité n'affecte qu'une partie du projet au sens des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Par suite, le tribunal a décidé qu'il y avait lieu de limiter la portée de l'annulation prononcée en application desdites dispositions et de fixer un délai dans lequel le titulaire du permis de construire litigieux pourra en demander la régularisation.

(2^{ème} chambre - jugement n° 1300755, 1300756 et 1300757 – 25 juin 2015 – C+)